

Arrêté permanent n°2025CIR205010A1

Enregistré sous le numéro 2025CIR205010 de la Métropole de Lyon

Objet : Réglementation de la circulation portant sur le boulevard de l'Université (Bron) - voie lyonnaise 8 - double-sens cyclable

### Le Président de la Métropole de Lyon

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,

- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

**VU** le Code de la Route;

**VU** le Code de la Voirie Routière;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**VU** le Décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 et le décret n° 2017-785 du 5 mai 2017;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération Lyonnaise approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'agglomération Lyonnaise le 8 décembre 2017;

**VU** l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

**VU** l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT)

**Considérant** que la partie de la voie concernée est située en agglomération.

**Considérant** que l'instauration d'une voie lyonnaise 8 est de nature à améliorer la sécurité et la diversité des modes de déplacements.

## ARRÊTE

### **Article 1 - Voie lyonnaise 8 - double-sens cyclable**

Une voie lyonnaise 8 est instaurée, boulevard de l'Université, côté Sud, dans sa partie comprise entre l'avenue Pierre Mendès France et la rue Paul Langevin. La circulation des cycles est à double-sens bidirectionnelle et unilatérale. La voie lyonnaise 8 est une piste cyclable, voie réservée uniquement à la circulation des cyclistes, aux conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, et aux usagers de mode doux.

### **Article 2 - Signalisation**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle est implantée conformément aux textes en vigueur. Elle est mise en place à la charge du service voirie de la métropole de Lyon.

### **Article 3 - Informations réglementaires**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

### **Article 4 - Publication**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bron.

### **Article 5 - Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- la commune de BRON
- la Direction départementale des territoires
- La subdivision Collecte Est de la Métropole de Lyon
- La subdivision Nettoyement Sud-Est de la Métropole de Lyon
- le PC Bus KEOLIS
- Monsieur le préfet du rhone
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Est
- Philibert Transport
- Service géomatique de la Metropole

### **Article 6 - Recours**

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.